

# Michel Distel & Associés

AVOCATS A LA COUR  
44 BOULEVARD RASPAIL  
75007 PARIS

Michel Distel  
Philippe Marchis-Mouren  
Cyril Laroche

Téléphone : (33) 01.42.22.49.50  
Télécopie : (33) 01.45.44.07.62  
Email : [cyrillaroche@micheldistel.com](mailto:cyrillaroche@micheldistel.com)

Monsieur le Préfet  
PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE  
29, rue Barbet de Jouy  
75700 PARIS CEDEX 7

Paris, le 31 mai 2010

*Par lettre recommandée avec accusé de réception*

## **AFF. ASSOCIATION ACCOMPLIR – VILLE DE PARIS (Jardin des Halles)**

Monsieur le Préfet,

J'interviens en qualité de Conseil de l'association Accomplir qui a pour objet d'améliorer la qualité de vie et la qualité de l'environnement des habitants du quartier des Halles dans l'affaire citée en référence.

1 – Situé au cœur de Paris, le jardin des Halles a une superficie de quatre hectares.

Il est construit sur une première dalle soutenue par des volumes de hauteurs différentes qui abritent des locaux et des réseaux techniques et qui lui donnent son relief, appelés « *élégissements* », eux-mêmes supportés par une seconde dalle qui recouvre le Forum des Halles

2 – Au cours de l'année 2002, la Ville de Paris (ci-après « *la Ville* ») a décidé de réaménager le quartier des Halles et notamment de modifier le jardin des Halles.

La Ville a conclu un même marché public de définition ayant pour objet la conception du projet d'aménagement du quartier des Halles avec quatre cabinets d'architectes dont la société Eudes Urbanisme et Architecture (ci-après « *SEURA* »), représentée par Monsieur David Mangin (Productions N° 1 et 2).

Au mois de décembre 2004, la Ville a considéré que le projet établi par SEURA qui prévoyait la démolition de tous les « *élégissements* » du jardin des Halles était le meilleur (Production N° 2).

3 – Le 12 octobre 2005, la Ville a accepté la proposition formulée le 4 juillet 2005 par un groupement d'entreprises, dont SEURA était le mandataire, de conclure un marché de maîtrise d'œuvre d'un montant de 1.834.155,70 € T.T.C., subséquent au marché de définition précité, qui avait pour objet l'exécution du projet d'aménagement du jardin des Halles tel qu'il avait été conçu par SEURA dans son projet d'aménagement du quartier retenu par la Ville (Production N° 3).

4 – Le 21 décembre 2009, la Ville a conclu avec la maîtrise d'œuvre un premier avenant au marché de maîtrise d'œuvre susmentionné par lequel la société d'économie mixte locale SemPariSeine s'est substituée à elle en qualité de partie au contrat (Production N° 4).

5 – Au mois d'avril 2010, la Ville a proposé au groupement de maîtrise d'œuvre de conclure un second avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour permettre la réalisation de nouvelles études qui reprenaient celles déjà accomplies, en prenant, toutefois, en compte

*« la contrainte de s'adapter au « relief » formé par les élégissements abritant des locaux et réseaux techniques, donc sans démolition de ces élégissements « techniques », sauf exception particulière »* (Production N° 5, p. 3, §5).

Cet avenant a fixé le montant des honoraires complémentaires dus à la maîtrise d'œuvre à raison de ces nouvelles études à la somme substantielle de 255.226,40 € de sorte qu'il a augmenté le montant du marché de 13,9 % en le portant à la somme totale de 2.089.381,65 € T.T.C.

La maîtrise d'œuvre a signé cet avenant le 12 avril 2010 (Production N° 5).

La commission d'appel d'offres de la Ville de Paris a rendu un avis favorable sur ce nouveau contrat lors de sa séance du 27 avril 2010 (Production N° 6).

A ce jour, l'avenant précité a probablement été signé par la SemPariSeine et si tel n'a pas déjà été le cas, sa signature est imminente.

Conformément à ce que dispose l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, un tel avenant doit vous être transmis afin que vous puissiez exercer votre contrôle de légalité à son égard.

Ce contrôle vous conduira nécessairement à constater son illégalité.

6 – L'article 40 du décret n° 2010-406 du 26 avril 2010 relatif aux contrats de concession de travaux publics et portant diverses dispositions en matière de commande publique a abrogé les dispositions du code des marchés publics relatives aux marchés publics de définition (Production N° 7).

La Direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a indiqué dans sa note relative au décret précité du 26 avril 2010 que

*« la Cour de justice des Communautés européennes a jugé, le 10 décembre 2009, que la procédure de marché de définition n'est pas conforme à la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Le décret en tire les conséquences nécessaires en abrogeant les dispositions relatives aux marchés de définition » (Production N° 8).*

L'Etat a donc tiré les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 décembre 2009 qui a considéré que les dispositions du code des marchés publics relatives aux marchés publics de définition étaient contraires aux articles 2 et 28 de la directive communautaire 2004/18 du 31 mars 2004 au motif que

*« il convient de relever que la procédure des marchés de définition prévu par le code des marchés publics [...] a pour objet l'attribution de deux types de marchés, à savoir les marchés de définition et les marchés d'exécution, ces derniers étant adjugés à la suite d'une mise en concurrence limitée aux seuls titulaires des premiers. De ce fait, les opérateurs économiques qui pourraient être intéressés à participer aux marchés d'exécution, mais qui ne sont pas titulaires de l'un des marchés de définition, font l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport à ces titulaires, contrairement au principe d'égalité, énoncé comme principe de passation des marchés à l'article 2 de ladite directive [2004/18 du 31 mars 2004] » (Production N° 9).*

Madame le Secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur a rappelé au Sénat le 24 mars dernier, en réponse à une question posée par Monsieur le Sénateur Raoul, que

*« si le marché de définition ou le marché d'exécution est en cours [...] les personnes publiques sont tenues, pour se conformer à la décision de la Cour de justice [de l'Union européenne] de procéder à la résiliation des marchés d'exécution en cours. A défaut, la France serait exposée à une nouvelle condamnation de la Cour, comme ont été condamnés d'autres pays avant elle » (Production N° 10).*

En l'espèce, la Ville a conclu le même marché de définition avec quatre cabinets d'architectes, dont SEURA, aux fins de concevoir un projet d'aménagement du quartier des Halles qui concernait notamment le jardin des Halles.

Elle a considéré que le projet conçu par SEURA était le meilleur et elle a ensuite conclu avec un groupement d'entreprises, dont SEURA était le mandataire, un marché de maîtrise d'œuvre du jardin des Halles « *subséquent* » (Production N° 4, p. 1) au marché de définition précité sans lancer une quelconque procédure de mise en concurrence aux fins de désigner l'attributaire de ce nouveau marché.

Par la suite, la SemPariSeine a conclu un second avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour permettre la réalisation de nouvelles études.

L'illégalité de cet avenant est patente puisque l'article 40 du décret n° 2010-406 du 26 avril 2010 a abrogé les dispositions du code des marchés publics relatives aux marchés publics de

définition de sorte que tant les marchés de définition que les marchés de maîtrise d'œuvre subséquents et leurs avenants en cours d'exécution sont dénués de base légale.

De surcroît, l'illégalité de l'avenant est certaine puisqu'il modifie un marché de maîtrise d'œuvre, subséquent à un marché de définition, qui doit être résilié au motif qu'il a été passé en méconnaissance des dispositions des articles 2 et 28 de la directive communautaire n° 2004/18 du 31 mars 2004.

7 – Au surplus, aux termes de l'article 20 du code des marchés publics,

*« un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché ».*

Un avenant bouleverse l'économie du marché s'il augmente le montant du marché initial de plus de 12 % alors que le prix du marché est forfaitaire et que l'objet des prestations prévues dans l'avenant et celles du marché initial sont identiques (C.A.A. Nantes, 30 décembre 2009, *S.A.S. Seche Eco Services*, n° 09NT00763).

En l'espèce, le second avenant au marché de maîtrise d'œuvre du jardin des Halles prévoit une augmentation très substantielle de 13,9 % du montant du marché initial qui a été porté de 1.834.155,25 € T.T.C. à 2.089.381,65 € T.T.C (Production N° 5).

Pourtant, l'article 4.2.1 du cahier des clauses administratives particulières du marché de maîtrise d'œuvre précité stipulait que le prix du marché était forfaitaire (Production N° 11).

De surcroît, les prestations prévues par l'avenant litigieux sont identiques à celles du marché initial dès lors que ledit avenant a pour seul objet la « *reprise importante des études déjà réalisées* » dans le cadre du marché initial (Production N° 5, p. 3, §6).

Il résulte de ce qui précède que l'économie du marché de maîtrise d'œuvre du jardin des Halles a manifestement été bouleversée par son second avenant.

Pour ce motif encore, son illégalité ne fait aucun doute.

8 – Compte tenu des illégalités manifestes qui entachent le second avenant du marché de maîtrise d'œuvre du jardin des Halles, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir **déferer cet avenant** devant le Tribunal administratif de Paris en **sollicitant son annulation**.

9 – En outre, l'article 2 de ce second avenant au marché de maîtrise d'œuvre du jardin des Halles stipule que les nouvelles études qu'il prévoit doivent être achevées au plus tard le 31 décembre 2010.

Compte tenu des délais de jugement de la juridiction administrative sur les déférés préfectoraux, proches de dix-huit mois, une décision juridictionnelle devrait être rendue sur votre déféré préfectoral à une date à laquelle l'avenant litigieux sera déjà exécuté.

Par suite, votre déféré préfectoral sera privé d'objet à la date à laquelle le Tribunal statuera sur votre demande d'annulation de l'avenant s'il n'est pas accompagné d'une demande de suspension de l'exécution dudit avenant que vous êtes fondé à solliciter au vu de son illégalité manifeste, conformément à ce que prévoient les dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales.

Je vous demande donc de bien vouloir assortir votre déféré d'**une demande de suspension de l'exécution de l'avenant** sur laquelle le juge des référés du Tribunal devrait statuer dans un délai d'un mois.

Dans l'attente d'une réponse favorable à ma demande,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma respectueuse considération.

Cyril Laroche

## PRODUCTIONS

- 1 – Marchés d'études de définition pour l'aménagement du quartier des Halles
- 2 – Rapport d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet de réaménagement du quartier des Halles du mois de janvier 2010 (p. 18-27)
- 3 – Acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre du jardin des Halles du 4 juillet 2005 approuvé par la Ville le 12 octobre 2005
- 4 – Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre du jardin des Halles du 21 décembre 2009
- 5 – Avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre du jardin des Halles signé par le groupement de maîtrise d'œuvre le 12 avril 2005
- 6 – Rapport de présentation de l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre du jardin des Halles présenté devant la commission d'appel d'offres de la Ville au cours de sa réunion du 27 avril 2010
- 7 – Décret n° 2010-406 du 26 avril 2010 relatif aux contrats de concession de travaux publics et portant diverses dispositions en matière de commande publique
- 8 – Note de la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi relative au décret n° 2010-406 du 26 avril 2010
- 9 – Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 décembre 2009, *Commission c. République française*, aff. C-299/08 et conclusions de l'avocat général Mazak
- 10 – Réponse du Secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur à une question posée par Monsieur le Sénateur Raoul publiée au Journal officiel du Sénat du 24 mars 2010, page 1946
- 11 – Cahier des clauses administratives particulières du marché de maîtrise d'œuvre du jardin des Halles